

Tribunal des conflits

4218

SCI LMG et M. Gregory C. c/ commune d'Evécquemont

Rapporteur : Mme Martine Taillandier-Thomas

Rapporteur public : M. Nicolas Polge

Séance du 5 juillet 2021

Lecture du 5 juillet 2021

Le Tribunal des conflits a été saisi de la question de l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un litige relatif à l'exercice d'une servitude sur le domaine public.

Le litige, opposait un propriétaire privé à la commune d'Evécquemont au sujet d'une servitude de droit privé grevant un bien qui avait été incorporé dans le domaine public. Ce litige avait d'abord été porté devant le tribunal d'instance de Poissy qui avait déclaré le juge judiciaire incompétent. Saisi à son tour, le tribunal administratif de Versailles avait estimé que la juridiction administrative n'était pas compétente pour connaître de ce litige et renvoyé la question de compétence au Tribunal des conflits en application de l'article 32 du décret du 27 février 2015.

La jurisprudence n'admettait pas qu'une servitude puisse être constituée sur le domaine public (TC, 28 avril 1980, SCIF Résidence des Perriers n° 02160 ; CE, 10 décembre 1954, Commune de Champigny-sur-Yonne, Rec. p. 657). C'est le nouveau code général de la propriété des personnes publiques, entré en vigueur au 1^{er} juillet 2006, qui a rendu possible la constitution sur le domaine public de « servitudes établies par convention entre les propriétaires, conformément à l'article L. 639 du code civil (...) dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent » (article L. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques).

S'agissant des servitudes grevant des biens du domaine public avant l'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques, le Conseil d'Etat avait admis, sous conditions, leur maintien : « Une servitude conventionnelle de droit privé constituée avant l'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques peut être maintenue sur une parcelle appartenant au domaine public à la double condition d'avoir été consentie antérieurement à l'incorporation de cette parcelle dans le domaine public, lorsque cette incorporation est elle aussi antérieure à l'entrée en vigueur de ce code, et d'être compatible avec son affectation (CE, 26 février 2016, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Le Mercure », n° 383935).

Le Tribunal des conflits, par sa décision du 5 juillet 2021, a repris cette jurisprudence et en a fait application au cas du litige dont il était saisi. La commune d'Evécquemont était devenue, en 2002, propriétaire de parcelles sur lesquelles existait une servitude conventionnelle d'alimentation en eau caractérisée par le passage d'une canalisation souterraine. Cette canalisation s'étant rompue, le titulaire de cette servitude a recherché, outre une indemnisation du préjudice subi, la remise en état de la canalisation et donc le rétablissement de la servitude conventionnellement prévue. Mais entre-temps, les parcelles avaient été aménagées en parking public et intégrées dans le domaine public communal. Faisant alors application de la règle jurisprudentielle qu'il venait de rappeler, le Tribunal des conflits a relevé qu'il était constant, d'une part, que cette servitude conventionnelle avait été

constituée avant l'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques et avant l'incorporation, elle aussi antérieure à l'entrée en vigueur de ce code, des parcelles concernées dans le domaine public et d'autre part, que s'agissant d'une simple canalisation d'eau souterraine, elle était compatible avec l'affectation en parking public. Il en résultait que cette servitude pouvait être maintenue sur cette dépendance du domaine public.

Le litige portant ainsi sur le respect d'une servitude de droit privé, le Tribunal en a tiré la conséquence qu'il relevait de la compétence du juge judiciaire.